

CHAPITRE XIV

DU SACREMENT DE L'ORDRE

SOMMAIRE. — 1. Du sacrement de l'ordre en général. Sa nature. Son institution. — 2. Différents degrés de l'ordre. La tonsure. Les ordres mineurs. Les ordres majeurs. — 3. Du signe sensible dans le sacrement de l'ordre. Matière et forme des ordres mineurs. Matière et forme des ordres majeurs. Matière et forme de la consécration épiscopale. — 4. Du ministre et du sujet du sacrement de l'ordre. Le ministre. Le sujet. Conditions requises du côté du sujet : l'âge canonique, le titre clérical, l'exemption de toute irrégularité, la vocation divine, l'état de grâce. Conditions requises du côté de l'ordination. — 5. Des effets du sacrement de l'ordre. — 6. Des obligations du sacrement de l'ordre.

1. Du sacrement de l'ordre en général.

Sa nature.

1. Qu'est-ce que l'ordre ?

L'ordre^a est un sacrement qui rend participant du sacerdoce de Jésus-Christ, et donne la puissance et la grâce de remplir dignement les fonctions sacrées.

2. Pourquoi ce sacrement est-il ainsi appelé ?

On peut en donner deux raisons : 1^o parce que ce sacrement établit ceux qui le reçoivent dans un ordre ou rang supérieur à celui des simples fidèles : il y a ainsi l'ordre clérical, ou le clergé, distinct de l'ordre laïque ; 2^o parce que ce sacrement comprend une gradation ou hiérarchie : on n'arrive à sa perfection qu'en passant par différents degrés, qui sont les ordres.

3. Convenait-il que Jésus-Christ établisse le sacrement de l'ordre ?

Dans le monde de la nature comme dans celui de la grâce Dieu a établi que les êtres inférieurs seraient dirigés et perfectionnés par ceux d'une nature moyenne, et ceux-ci par ceux d'une nature supérieure. Jésus-Christ a voulu que son Église fût ornée de ce genre de beauté, et voilà pourquoi il a choisi et sanctifié des ministres pour dispenser aux hommes les choses saintes,

^a Ordre, du latin *ordo*, rang, hiérarchie.

les instruire dans la voie du salut, offrir pour eux le sacrifice, et attirer sur eux par leurs prières les bénédictions de Dieu.

C'est lui qui a fait les uns apôtres, les autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres pasteurs et docteurs ; afin que les uns et les autres travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ¹.

4. Comment établit-on que l'ordre est un vrai sacrement ?

On l'établit : 1^o Par l'enseignement de l'Église.

« Si quelqu'un dit que l'ordre ou l'ordination sainte n'est pas un sacrement véritable et proprement dit, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou que c'est une invention humaine, ... ou seulement une certaine manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacrements : qu'il soit anathème². »

2^o Par la sainte Écriture, où nous voyons que l'ordre a toutes les conditions requises pour un vrai sacrement.

Il est un signe extérieur et sensible. Nous lisons, en effet, dans le livre des *Actes*, que les sept diacres furent ordonnés par la prière et l'imposition des mains³, et que ceux qui ordonnèrent Paul et Barnabé leur imposèrent les mains, après avoir jeûné et prié⁴.

Il a la vertu de produire la grâce. « Je vous avertis, dit saint Paul à Timothée, de rallumer ce feu de la grâce de Dieu que vous avez reçue par l'imposition de mes mains⁵. »

Il a été institué divinement. C'est sur l'ordre de l'Esprit-Saint que Paul et Barnabé furent choisis pour accomplir l'œuvre à laquelle il les appelait⁶.

Prenez donc garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu⁷.

3^o Par la Tradition et le témoignage unanime des Pères de l'Église. Saint Ignace, martyr, atteste, dès le premier siècle, que toujours le peuple fut distinct de l'évêque, des prêtres, des diacres, et gouverné par eux.

« L'homme impose les mains, et Dieu donne la grâce ; le prêtre étend une main suppliante, et Dieu bénit d'une main puissante ; l'évêque initie à l'ordre, et Dieu confère la dignité. » (S. AMBROISE.) — « Que de saints évêques j'ai connus ! que de prêtres, que de diacres, que d'autres ministres des divins sacrements ! » (S. AUGUSTIN.)

¹ Ephés., iv, 11, 12. — ² Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 3. — ³ Actes, vi, 6. — ⁴ Actes, xiii, 3. — ⁵ II Tim., i, 6. — ⁶ Actes, xiii, 2. — ⁷ Actes, xx, 28.

Son institution.

5. En quelle circonstance Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'ordre ?
Jésus-Christ a élevé graduellement ses Apôtres aux fonctions du ministère sacerdotal.

1° Il choisit des apôtres, qu'il établit au-dessus des disciples.

Il appela à lui ceux que lui-même voulut, et ils vinrent à lui. Il en choisit douze pour être avec lui, et pour les envoyer prêcher¹. — Il appela ses disciples, et en choisit douze d'entre eux, qu'il nomma Apôtres².

2° Le jeudi saint, il leur donne le pouvoir de consacrer son corps et son sang.

Faites ceci en mémoire de moi³.

3° Après sa résurrection, il leur confère le pouvoir de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés.

Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez⁴.

4° Il leur donne le pouvoir de prêcher et de baptiser.

Allez donc, et enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit⁵.

5° Enfin il leur communique tous les pouvoirs qu'il avait lui-même reçus de son Père.

Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre⁶. — Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même⁷. — Voici que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles⁸.

2. Des différents degrés de l'ordre.

6. Y a-t-il plusieurs ordres ?

Il est de foi qu'il y a plusieurs ordres, les uns majeurs ou sacrés et les autres mineurs.

« Si quelqu'un dit qu'outre le sacerdoce il n'y a pas d'autres ordres, soit majeurs, soit mineurs, par lesquels on tend comme par degrés au sacerdoce : qu'il soit anathème⁹. »

7. Pourquoi y a-t-il plusieurs ordres ?

1° C'est afin que dans la loi nouvelle, comme dans la loi ancienne qui n'en était que la figure, il y ait des ministres supérieurs servis par des ministres inférieurs.

¹ Marc, III, 13, 14. — ² Luc, VI, 13. — ³ Luc, XXII, 19. — ⁴ Jean, XX, 23. — ⁵ Matth., XXVIII, 19. — ⁶ Matth., XXVIII, 18. — ⁷ Jean, XX, 21. — ⁸ Matth., XXVIII, 20. — ⁹ Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 2.

2° Afin que l'Église, qui est le corps mystique de Jésus-Christ, retrace, suivant l'Apôtre¹, l'image d'un corps naturel dans lequel chaque membre remplit sa fonction particulière.

3° Afin que chaque degré inférieur serve de préparation au degré supérieur.

8. Ces ordres multiples constituent-ils plusieurs sacrements de l'ordre ?

Ces divers ordres, quoique spécifiquement distincts, ne constituent génériquement qu'un seul sacrement, parce qu'ils se rapportent tous au sacerdoce, dont la fin principale est l'oblation du sacrifice, à laquelle ils concourent selon la mesure du pouvoir qu'ils communiquent à ceux qui les reçoivent.

9. Combien y a-t-il d'ordres différents ?

Il y en a sept : quatre ordres mineurs, qui sont ceux de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte; et trois ordres majeurs, qui sont le sous-diaconat, le diaconat et le sacerdoce, qui comprend lui-même l'épiscopat et la prêtrise.

10. Tous ces ordres sont-ils d'institution divine ?

Le sacerdoce, épiscopat et prêtrise, et le diaconat sont d'institution divine.

« Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas une hiérarchie instituée par Dieu, qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres (diacres) : qu'il soit anathème². »

Le sous-diaconat et les ordres mineurs sont plus probablement d'institution ecclésiastique.

11. En quoi les ordres majeurs diffèrent-ils principalement des ordres mineurs ?

En ce que les premiers, qui sont aussi appelés ordres sacrés, se rapportent d'une manière prochaine aux fonctions du culte et spécialement à l'eucharistie, et imposent l'obligation de la continence et de la récitation de l'office; tandis que les autres ne se rapportent à l'eucharistie que d'une manière éloignée et n'imposent point ces obligations.

12. Comment la distinction des sept ordres repose-t-elle sur leur relation prochaine ou éloignée avec la sainte eucharistie ?

« La distinction des ordres, dit saint Thomas, doit se régler sur le rapport qu'ils ont à l'eucharistie, le pouvoir d'ordre ayant pour objet, ou la consécration de l'eucharistie elle-même, ou quelque fonction subalterne relative à ce sacrement. »

Dans le premier cas, c'est le sacerdoce, parce que le prêtre

¹ I Cor., XII, 12. — ² Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 5.

consacre le corps et le sang du Sauveur, et l'évêque, par l'ordination, donne des ministres à l'eucharistie.

Dans le second cas, la coopération des ministres se rapporte, ou au sacrement lui-même, ou à ceux qui ont à le recevoir.

S'il s'agit de la coopération qui se rapporte au sacrement lui-même : le *diacre* a pour fonction de distribuer l'eucharistie aux fidèles; le *sous-diacre*, celle de préparer la matière du sacrement dans les vases sacrés; l'*acolyte*, celle de présenter cette matière.

S'il s'agit de la coopération qui se rapporte à ceux qui ont à recevoir le sacrement : l'*exorciste* a pour fonction de délivrer les énergumènes qui sont déjà instruits et reçus au nombre des fidèles, mais qui sont empêchés d'approcher des divins mystères par l'empire que le démon a usurpé sur eux; le *lecteur*, est chargé d'enseigner ceux qui veulent croire, mais qui ne sont pas suffisamment instruits, c'est-à-dire les catéchumènes; le *portier* a pour fonction d'interdire aux infidèles tout accès aux divins mystères.

13. Comment se prépare-t-on à la réception des ordres?

Par une cérémonie ecclésiastique appelée *tonsure*.

La tonsure.

14. Qu'est-ce que la tonsure?

La tonsure est une cérémonie qui consiste à couper quelques cheveux à celui qui est admis dans la cléricature.

En tant que portée par le clerc, la tonsure consiste à avoir le sommet de la tête rasé en forme de couronne.

15. La tonsure est-elle un ordre?

Elle n'est qu'une préparation aux ordres. C'est comme la prise d'habit et l'entrée dans le noviciat ecclésiastique.

16. Comment s'accomplit cette cérémonie?

Ceux qu'on doit tonsurer se présentent en soutane, avec le surplis sur le bras gauche et un cierge à la main droite. L'évêque leur coupe les cheveux au sommet de la tête, pendant qu'on chante le psaume *Conserva me*; et chacun d'eux, lorsqu'on lui coupe les cheveux, dit ces paroles tirées du psaume : Le Seigneur est la part qui m'est échue en héritage et la portion qui m'est destinée. C'est vous, ô mon Dieu, qui me rendrez l'héritage qui m'est propre¹.

¹ Ps. xv, 5.

Ensuite l'évêque les revêt du surplis, et dit sur chacun d'eux ces paroles de saint Paul : Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau, qui a été créé selon Dieu dans une justice et une sainteté véritables¹.

17. Que signifie le retranchement des cheveux?

Il signifie que le tonsuré déclare renoncer au monde, à ses vanités et à ses convoitises, pour n'avoir plus désormais d'autre bien que Dieu.

18. Que signifie la couronne que forme la tonsure?

Elle signifie, suivant les uns, que le tonsuré est participant de la royauté de Jésus-Christ; suivant d'autres, qu'il doit porter sa couronne d'épines, en se chargeant des péchés du peuple.

19. Que signifie le surplis?

Le surplis, symbole de la candeur et de l'innocence, signifie les vertus et la sainteté de Jésus-Christ, dont le tonsuré doit se revêtir.

20. Quels sont les droits que confère la tonsure?

La tonsure, en faisant passer le fidèle de l'état laïque à l'état ecclésiastique, lui confère le droit : 1^o de porter extérieurement l'habit ecclésiastique, et dans l'église l'habit de chœur, c'est-à-dire le surplis; 2^o de jouir des privilèges du *for* et du *canon*, qui consistent : le premier, en ce que le tonsuré devient justiciable du *for* ecclésiastique; et le second, en ce que celui qui le frapperait d'une manière coupable, avec violence et sciemment, encourrait l'excommunication majeure.

« Mon très cher fils, dit l'évêque en terminant la cérémonie de la tonsure, vous devez considérer que vous appartenez dès aujourd'hui au *for* de l'Église et que vous avez reçu les privilèges de la cléricature. Prenez donc garde de ne pas les perdre par votre faute et tâchez de plaire à Dieu par votre modestie, par vos bonnes mœurs et par vos bonnes œuvres. »

21. Que rappelle l'habit ecclésiastique que le tonsuré a le droit de porter?

Il lui rappelle qu'étant entré dans l'état ecclésiastique, il a choisi Dieu pour son partage, et que par conséquent il doit être mort au monde.

22. Pourquoi le tonsuré est-il appelé clerc?

Parce qu'il choisit Dieu pour son héritage et se consacre à son service.

^a Clerc, du grec *cleros*, sort, partage, héritage.

¹ Éphés., iv, 24.

Les ordres mineurs.

23. Qu'appelle-t-on ordres mineurs ?

On appelle ordres mineurs les ordres qui, sans imposer à celui qui les reçoit aucun engagement irrévocable, lui confèrent le pouvoir d'accomplir certaines fonctions inférieures, et sont comme des degrés qui préparent à la réception des ordres majeurs.

24. Qu'est-ce que l'ordre de *portier* ?

C'est l'ordre qui donne au clerc le pouvoir d'office : 1° d'ouvrir, de fermer et de garder l'église ; 2° de sonner les cloches pour appeler les fidèles aux offices divins ; 3° d'expulser de l'église les indignes, c'est-à-dire, comme cela se pratiquait dans les premiers siècles, les infidèles, les hérétiques, les excommuniés et les interdits, et ceux qui ne devaient pas assister aux saints mystères, les catéchumènes et les pénitents, qui se retiraient avant l'offertoire.

Ces fonctions sont confiées aujourd'hui à de simples laïques.

25. Qu'est-ce que l'ordre de *lecteur* ?

C'est l'ordre qui donne au clerc le pouvoir spirituel : 1° de lire l'Écriture sainte que l'évêque ou le prêtre explique en chaire, comme cela se pratiquait autrefois ; 2° de chanter les leçons à l'office, surtout celles du premier nocturne, et les prophéties à la messe ; 3° d'enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants ; 4° de bénir le pain et les fruits nouveaux.

Ces fonctions, à part la dernière, qui est aujourd'hui réservée au prêtre, peuvent être exercées par des laïques.

26. Qu'est-ce que l'ordre de *exorciste* ?

C'est l'ordre qui confère le pouvoir : 1° de chasser les démons des corps des possédés ; 2° de préparer les choses nécessaires pour la bénédiction de l'eau ; 3° d'inviter ceux qui ne communient point à céder la place à ceux qui doivent communier.

La première de ces fonctions, étant aujourd'hui réservée à l'évêque ou au prêtre autorisé par l'évêque, l'exorciste a simplement le pouvoir de les assister. Les autres fonctions sont maintenant permises à des laïques.

27. Qu'est-ce que l'ordre de *acolyte* ?

C'est l'ordre qui confère le pouvoir : 1° d'allumer et de porter les cierges, de mettre le feu dans l'encensoir, de porter l'encensoir et d'encenser dans certaines circonstances ; 2° de préparer les

^a Exorciste, du grec *exorcistês*, qui conjure les démons.

^b Acolyte, du grec *akolouthos*, suivant.

burettes de vin et d'eau pour l'autel, et de servir le diacre et le sous-diacre.

Ces fonctions sont permises aujourd'hui aux laïques.

Les ordres majeurs.

28. Qu'est-ce que l'ordre du *sous-diaconat* ?

C'est l'ordre qui donne le pouvoir : 1° de préparer les vases sacrés et de présenter le calice à l'autel ; 2° de servir le diacre ; 3° de chanter l'épître à la messe solennelle ; 4° de porter la croix aux processions ; 5° de laver les pales, les purificatoires et les corporaux.

29. Qu'est-ce que l'ordre du *diaconat* ?

C'est l'ordre qui donne le pouvoir : 1° d'assister immédiatement le prêtre à la messe solennelle, de lui offrir la patène avec l'hostie, le calice avec le vin ; 2° de chanter l'évangile ; 3° de prêcher avec la permission de l'évêque et du curé ; 4° de porter la sainte eucharistie dans le ciboire ou l'ostensoir ; 5° en cas de nécessité et avec permission, de baptiser solennellement, et, aussi en cas de nécessité, de donner la sainte communion.

30. Qu'est-ce que l'ordre de la *prêtrise* ?

C'est l'ordre qui donne le pouvoir : 1° de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ ; 2° d'absoudre les fidèles de leurs péchés ; 3° d'administrer les sacrements, excepté celui de l'ordre et celui de la confirmation (le prêtre peut toutefois devenir le ministre extraordinaire de ce dernier sacrement par délégation du souverain pontife) ; 4° de prêcher, de présider les assemblées des fidèles, et de bénir les choses et les personnes dont la bénédiction n'est pas réservée aux évêques.

31. Combien distingue-t-on de degrés dans le sacerdoce ?

On en distingue deux : la prêtrise et l'épiscopat. C'est dans l'évêque et le prêtre un seul et même sacerdoce, mais possédé plus pleinement et plus parfaitement par l'évêque.

32. La supériorité de l'évêque sur le prêtre est-elle de droit divin ?

Oui, puisque l'institution en vient de Jésus-Christ même.

^a Diacre, du grec *diaconos*, ministre, serviteur.

^b Prêtre, du grec *presbuteros*, vieillard, non précisément à cause de la maturité de l'âge, mais à cause de la maturité de jugement qu'il doit posséder.

^c Sacerdoce, du latin *sacerdos*, dérivé de *sacer dux*, guide sacré, ou de *sacra docens*, enseignant les choses saintes, ou de *sacra dans*, distribuant les saints mystères. L'antiquité réservait communément le nom de sacerdoce à l'épiscopat.

^d Evêque, du grec *episcopos*, inspecteur, gardien.

Toute la Tradition a regardé les évêques comme les successeurs des Apôtres, et les prêtres comme tenant la place des soixante-douze disciples. Or l'Écriture distingue les apôtres des soixante-douze disciples, et représente les premiers comme tenant un rang plus élevé que les seconds¹.

« Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou que ce pouvoir qu'ils ont, les prêtres le partagent avec eux... : qu'il soit anathème². »

« Tous doivent respecter les diacres, comme établis par l'ordre de Jésus-Christ; l'évêque comme celui qui est l'image du Père; les prêtres, comme le sénat de Dieu, comme la compagnie des Apôtres. » (S. IGNACE martyr.)

33. L'épiscopat est-il un ordre distinct de celui de la prêtrise?

L'opinion commune et même certaine admet que c'est un ordre distinct et qu'il imprime un caractère spécial.

34. Quel est le pouvoir que confère l'ordre de l'épiscopat?

Il confère la plénitude du sacerdoce, et en particulier le pouvoir : 1° d'ordonner les prêtres et de donner le Saint-Esprit par la confirmation; 2° d'être juge de la foi et de la morale pour ses diocésains, sauf appel au Pape; 3° d'assister aux conciles avec voix délibérative; 4° de consacrer les saintes huiles, les églises, les autels, les vases sacrés; 5° de sacrer les rois et les reines; 6° de bénir les abbés, les abbesses, les vierges qui se consacrent à Dieu; 7° d'administrer le temporel de son église; en un mot, de faire tout ce qui n'est pas spécialement réservé au saint-siège.

35. Le Pape possède-t-il un pouvoir d'ordre supérieur à celui de l'évêque?

Non, car le souverain pontificat n'est pas un ordre spécial. Tous les évêques sont égaux au Pape quant au caractère épiscopal et aux pouvoirs qui en découlent. Mais aussitôt après son élection, et même avant son exaltation et sa consécration, qui n'est pas un sacrement, le Pape a, de droit divin, comme évêque de Rome et successeur de saint Pierre, la primauté d'honneur et de juridiction sur l'Église universelle.

36. Le cardinalat est-il un ordre?

Le cardinalat est la plus haute dignité ecclésiastique après la papauté, mais il n'est pas un ordre spécial. Cette dignité, du reste, n'est pas d'institution divine.

37. Outre le pouvoir d'ordre, n'y a-t-il pas un autre pouvoir à distinguer dans les ministres de l'Église?

Il y a encore à distinguer le pouvoir de juridiction.

¹ Luc, vi, 13; x, 1. — ² Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 7.

38. Qu'entend-on par le pouvoir de juridiction?

C'est le pouvoir d'exercer légitimement une fonction spirituelle, qui est donné à un sujet par son supérieur.

39. En quoi le pouvoir de juridiction diffère-t-il du pouvoir d'ordre?

En ce que : 1° le pouvoir de juridiction est conféré par le supérieur, et le pouvoir d'ordre par le sacrement; 2° le pouvoir de juridiction peut être limité et révoqué par l'autorité légitime, en sorte que les actes de ce pouvoir accomplis illégitimement seraient invalides et nuls; tandis que les pouvoirs d'ordre sont inamissibles, et, sauf le pouvoir d'absoudre, ils sont irrévocables. Ainsi ce serait valablement, quoique illicitement, qu'un évêque *ordonnerait* et qu'un prêtre *consacrerait* dans le cas où ces fonctions leur seraient interdites.

3. Du signe sensible dans le sacrement de l'ordre.

40. N'y a-t-il pour le sacrement de l'ordre qu'une seule matière et qu'une seule forme?

Non, la matière et la forme varient avec les différents ordres.

Matière et forme des ordres mineurs.

41. Quelle est la matière et la forme de l'ordre de portier?

La matière éloignée, ce sont les clefs de l'église; et la matière prochaine, la tradition ou présentation de ces clefs faite par le ministre.

La forme consiste dans ces paroles du ministre : « Conduisez-vous, dans l'exercice de vos fonctions, comme devant rendre compte à Dieu pour les choses que ces clefs renferment. »

42. Quelle est la matière et la forme de l'ordre de lecteur?

La matière éloignée est le missel, ou le bréviaire, ou la sainte Bible; et la matière prochaine, la tradition de l'un ou l'autre de ces livres.

La forme consiste dans ces paroles du ministre : « Prenez ce livre, et faites entendre aux fidèles la parole de Dieu qu'il contient, afin que, vous acquittant de votre devoir fidèlement et utilement, vous ayez part à la récompense de ceux qui ont annoncé dès le commencement la parole de Dieu. »

43. Quelle est la matière et la forme de l'ordre d'exorciste?

La matière éloignée est le livre des exorcismes, ou le missel, ou le pontifical; et la matière prochaine, la tradition de l'un de ces livres.

La forme consiste dans ces paroles du ministre : « Prenez ce livre et le confiez à votre mémoire, et recevez le pouvoir d'imposer les mains sur ceux qui sont possédés de l'esprit malin, soit baptisés, soit catéchumènes. »

44. Quelle est la matière et la forme de l'ordre d'acolyte ?

La matière éloignée est : 1° le chandelier et le cierge éteint ; 2° les burettes vides. La matière prochaine est la tradition de la matière éloignée.

La forme consiste : 1° dans ces paroles que prononce le ministre en faisant toucher à l'acolyte un chandelier avec un cierge : « Prenez ce chandelier et ce cierge, et sachez que votre fonction sera d'allumer les cierges et les lampes dans l'église ; » 2° dans ces autres paroles que l'évêque prononce, en présentant à l'acolyte des burettes vides : « Prenez ces burettes, où vous préparerez le vin et l'eau pour la consécration du sang de Jésus-Christ. »

Matière et forme des ordres majeurs.

45. Quelle est la matière du sous-diaconat ?

La matière éloignée est : 1° le calice vide avec la patène vide ; 2° le livre des épîtres, ou le missel, ou le bréviaire, ou la Bible. La matière prochaine est la tradition de la matière éloignée.

46. Quelle est la forme de cet ordre ?

Ce sont : 1° ces paroles que le ministre prononce en faisant toucher au sous-diacre le calice couvert de la patène : « Faites attention au ministère qui vous est confié ; c'est pourquoi je vous exhorte à vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu ; » 2° ces autres paroles qu'il prononce en lui faisant toucher le livre des épîtres : « Recevez le livre des épîtres, avec le pouvoir de le lire dans l'Église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts. »

47. Quel avertissement suprême l'évêque donne-t-il à ceux qui vont être ordonnés sous-diacres ?

« Mes enfants bien-aimés, leur dit-il, vous devez considérer mûrement le fardeau redoutable dont vous désirez, de votre plein gré, être chargés aujourd'hui. Car vous êtes libres jusqu'à présent, vous pouvez à votre gré prendre des engagements dans le monde ; mais, si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus vous dégager du lien qui vous attachera pour toujours à Dieu, dont le service, c'est régner. Vous devez garder, avec le secours de

sa grâce, une chasteté perpétuelle, et demeurer inviolablement attachés au service de l'Église. Réfléchissez donc, pendant qu'il en est temps encore, et si vous persistez dans ce pieux dessein, au nom du Seigneur, approchez. »

Les clercs font un pas en avant en signe de leur libre volonté.

48. Quelle est la matière du diaconat ?

Cet ordre a une double matière : l'une certainement nécessaire : l'imposition des mains de l'évêque sur la tête des ordinands ; l'autre, qui probablement n'est pas nécessaire, bien que requise : la tradition du livre des évangiles, ou de la Bible, ou du missel.

49. Quelle est la forme de cet ordre ?

C'est : 1° la longue prière consécatoire, et spécialement ces paroles que prononce l'évêque dans l'imposition de la main : « Recevez le Saint-Esprit, afin que vous ayez la force de résister au démon et à ses tentations ; » 2° ces autres paroles qu'il prononce en faisant toucher le livre : « Recevez le pouvoir de lire l'évangile dans l'Église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts. »

50. Quelles sont les vertus que suppose le diaconat ?

Le diacre doit avoir le zèle pour annoncer la parole de Dieu ; il doit obéir à la loi divine, car l'étole dont le revêt l'évêque, signifie le joug du Seigneur ; il faut qu'il renonce aux désirs charnels et aux convoitises terrestres, et confirme par ses exemples l'Évangile qu'il annonce de bouche.

51. Quelle est la matière de l'ordre de la prêtrise ?

Cet ordre a une double matière : l'une, certainement nécessaire : l'imposition des mains de l'évêque ; l'autre, probablement accessoire : la tradition du calice avec le vin, et de la patène avec l'hostie.

52. Quelle est la forme de cet ordre ?

C'est : 1° la prière consécatoire, que récite l'évêque, les mains étendues ; 2° ces paroles qu'il prononce en faisant toucher le calice et la patène : « Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice, tant pour les vivants que pour les morts. »

53. Quelles sont les cérémonies importantes de l'ordination sacerdotale ?

Ce sont : 1° l'acte par lequel l'évêque revêt les ordinands des vêtements propres au sacerdoce.

Il leur met l'étole sur les deux épaules, en disant : « Prenez sur vous le joug du Seigneur ; car son joug est doux, et son fardeau est léger. »

Il leur donne la chasuble, en prononçant ces paroles : « Revêtez l'habit sacerdotal, symbole de la charité, car Dieu est tout-puissant pour faire croître en vous la charité, et conduire votre œuvre à la perfection. »

2° La consécration faite à l'intérieur de chaque main des ordonnés par une onction de l'huile des catéchumènes, avec cette prière :

« Daignez, Seigneur, consacrer et sanctifier ces mains par cette onction et notre bénédiction, afin que tout ce qu'elles béniront soit béni, et que tout ce qu'elles consacreront soit consacré et sanctifié au nom de Jésus-Christ Notre-Seigneur. »

3° La troisième imposition des mains, avec ces paroles :

« Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »

54. Quelles sont les vertus que suppose la prêtrise ?

Comme le prêtre célèbre le mystère de la mort du Seigneur, il doit mortifier sa chair dans toutes ses convoitises; sa doctrine doit être comme une nourriture spirituelle pour le peuple de Dieu; il faut aussi que la bonne odeur de sa vie réjouisse l'Église de Jésus-Christ, afin qu'il soit un jour récompensé d'avoir rempli de si hautes fonctions.

Matière et forme de la consécration épiscopale.

55. Quelle est la matière de la consécration épiscopale ?

La matière essentielle de cette consécration est l'imposition des mains qui accompagne la prière consécatoire, et spécialement l'imposition des deux mains, faite par l'évêque consécuteur et ses deux assistants, sur la tête de l'élu.

56. Quelle est la forme de cette consécration ?

C'est la prière consécatoire et spécialement ces paroles que prononcent les évêques en imposant les mains : « Recevez le Saint-Esprit. »

57. Quelles sont les autres principales cérémonies qui appartiennent seulement à l'intégrité de la consécration ?

Ce sont : 1° L'imposition du livre des évangiles sur la tête et sur les épaules de l'élu, avec ces paroles :

« Prenez l'Évangile, allez, prêchez au peuple qui vous est confié; car Dieu, qui vit et règne dans les siècles des siècles, peut augmenter en vous sa grâce. »

2° L'onction du saint chrême faite sur la tête et les mains de l'élu, avec ces paroles :

« Que votre tête soit ointe et consacrée, par une céleste bénédiction dans l'ordre pontifical. Que vos mains soient ointes par l'huile sainte et par le chrême de la sanctification, et que, comme David fut oint roi et prophète par Samuel, ainsi elles soient ointes et consacrées. »

3° La bénédiction et la tradition de la crosse ou bâton pastoral, et de l'anneau, accompagnées de ces paroles :

« Prenez le bâton de l'office pastoral, afin de sévir pieusement contre les vices, d'exercer la justice sans colère, de ranimer le zèle de vos auditeurs pour la pratique des vertus, et que, par une molle indifférence, vous n'abandonniez pas la censure de la sévérité. »

« Prenez l'anneau, signe de la foi, afin qu'étant orné d'une foi immaculée, vous gardiez sans tache l'épouse du Christ, c'est-à-dire la sainte Église. »

4. Du ministre et du sujet du sacrement de l'ordre.

Ministre de l'ordre.

58. Quel est le ministre du sacrement de l'ordre ?

L'évêque seul est le ministre ordinaire de ce sacrement.

59. Comment établit-on que l'évêque seul est le ministre ordinaire de ce sacrement ?

1° Par l'enseignement de l'Église :

« Si quelqu'un dit que les évêques... n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou que ce pouvoir qu'ils ont leur est commun avec les prêtres... qu'il soit anathème¹. »

2° Par l'autorité de la sainte Écriture et de la Tradition.

Dans la sainte Écriture, le pouvoir d'ordonner les ministres de l'Église n'est attribué qu'aux évêques, c'est-à-dire aux Apôtres et à leurs successeurs².

C'est aux évêques seuls que la Tradition et tous les rituels de l'Église, soit occidentale, soit orientale, reconnaissent le pouvoir de conférer les saints ordres.

60. Pourquoi les évêques sont-ils les seuls ministres ordinaires du sacrement de l'ordre ?

1° Parce qu'étant les princes de l'Église, il n'appartient qu'à eux d'y établir des ministres.

2° Parce que, possédant le sacerdoce dans sa plénitude, ils ont charge de le communiquer lorsqu'ils le jugent utile et convenable.

¹ Concile de Trente, Sess. XXIII, can. 7. — ² Actes, vi, 6; xiv, 22; II Tim., i, 6; Tite, i, 5.